

Bruxelles, le 28 avril 2021  
(OR. en)

8138/21

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0231(COD)

---

---

CODEC 575	AGRILEG 80
COMPET 278	SAN 237
MI 276	DENLEG 24
IND 96	PHYTOSAN 11
CONSOM 97	SEMENCES 18
JUSTCIV 69	STATIS 18
AGRI 187	ECOFIN 380
AGRIFIN 47	CADREFIN 191
VETER 28	PE 27

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: **ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME  
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la  
compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et  
des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE)  
n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014,  
(UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen  
(Bruxelles, du 26 au 29 avril 2021)

---

## I. VOTE

Le 27 avril 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil<sup>1</sup> en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

---

<sup>1</sup> ST 14281/20 REV 1.

## II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

**P9\_TA(2021)0135**

**Programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique) 2021-2027 \*\*\*II**

**Résolution législative du Parlement européen du 27 avril 2021 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (14281/1/2020 – C9-0133/2021 – 2018/0231(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (14281/1/2020 – C9-0133/2021),
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 5 décembre 2018<sup>3</sup>,
  - vu sa position en première lecture<sup>4</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0441),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
  - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0142/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture,
  2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;

---

<sup>2</sup> JO C 62 du 15.2.2019, p. 40.

<sup>3</sup> JO C 86 du 7.3.2019, p. 259.

<sup>4</sup> Textes adoptés du 12.2.2019, P8\_TA(2019)0073.

3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---